

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 118.525 du 22 avril 2003

A.135.308/15.782

En cause : **LEDOUX** Laurent,
ayant élu domicile chez
Mes D. LAGASSE et E. VAN NUFFEL, avocats
chaussée de la Hulpe 187
1170 Bruxelles,

contre :

L'Etat belge représenté par
1. le Ministre des Affaires étrangères,
ayant élu domicile chez
Me V. DE WOLF, avocat
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,
2. le Ministre des Affaires économiques,
ayant élu domicile chez
Me J-F. De BOCK, avocat
rue Tasson-Snel 38
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 14 avril 2003 par Laurent LEDOUX, qui tend
à la suspension de l'exécution, selon la procédure d'extrême urgence, de :

- 1) l'arrêté royal du 7 avril 2003, nommant Monsieur Philippe BOSTEM à la fonction
de directeur du service d'encadrement Personnel et Organisation du service public
fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement,
- 2) l'arrêté royal du 4 avril 2003, nommant Monsieur Laurent LEDOUX (le requérant)
à la fonction de directeur du service d'encadrement Personnel et Organisation du
service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 14 avril 2003 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 16 avril 2003 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me E. VAN NUFFEL, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Mes DE WOLF et PENNINCKX, avocats, comparaisant pour la première partie adverse et Me DE BOCK, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande peuvent être résumés comme suit :

1. L'arrêté royal du 2 octobre 2002 relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions d'encadrement dans les services publics fédéraux organise une procédure de sélection, de recrutement et de désignation, en vue de pourvoir aux fonctions d'encadrement dans les services publics fédéraux;

2. Une procédure de sélection, portant la référence AFGO2759, est organisée afin de recruter des directeurs du service d'encadrement pour les services publics fédéraux (ci-après SPF) Justice, Economie, P.M.E. et Classes moyennes, Energie et Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération internationale et "Shared Service". L'appel à candidature fait l'objet d'une publication, au Moniteur Belge des 10, 12 et 24 décembre 2002. Le règlement de sélection est publié notamment sur le site internet du Bureau de Sélection de l'Administration Fédérale (SELOR);

3. Le règlement de sélection indique notamment ce qui suit :

«Une sélection commune est organisée pour les fonctions de directeurs des services d'encadrement dans les différents SPF qui offrent des conditions salariales identiques pour ces fonctions. Les finalités des fonctions sont les mêmes dans chaque SPF bien que le contexte, la culture et les carrières peuvent différer d'un SPF à un autre SPF. Ci-dessous, vous trouverez un aperçu de la particularité de chaque service public fédéral et des implications pour la fonction d'encadrement.»;

4. Les points «relations internes au sein du SPF», «relations au sein de l'administration fédérale ou extérieures à celle-ci», «mission et responsabilités», «finalités temporaires», «compétences», «conditions de travail», «info», «conditions de participation», «procédure de sélection», «conditions de nomination», «comment solliciter?» sont identiques pour les fonctions de directeurs du service d'encadrement pour le SPF Economie, P.M.E. et Classes moyennes, Energie et pour le SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération internationale;

5. Le requérant se porte candidat aux fonctions de directeur du service d'encadrement pour les SPF Economie, P.M.E. et Classes moyennes, Energie et pour le SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération internationale, ainsi que pour les SPF Shared Service, Intérieur, Mobilité et Transports, Sécurité sociale, Emploi, Travail et Concertation sociale;

6. Monsieur BOSTEM pose sa candidature à la fonction de directeur du service d'encadrement pour le SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération internationale;

7. Conformément à l'arrêté royal du 2 octobre 2002 susmentionné, et plus particulièrement, à son article 7, § 2, 2°, la Commission de sélection d'expression française du SPF Economie se réunit à plusieurs reprises entre le 27 janvier et le 20 février 2003. La candidature du requérant est examinée lors de la réunion de la Commission du 19 février 2003, au cours de laquelle ce dernier est interviewé;

8. Le 5 mars 2003, la dite Commission procède à l'évaluation finale des candidats, au regard des conditions générales et particulières d'admissibilité, juge le requérant "très apte" et décide, par conséquent, de le classer dans le groupe A. Il s'agit de la seule candidature classée dans ce groupe;

9. La Commission de sélection du SPF Affaires étrangères se réunit les 17, 19 et 20 février 2003 pour évaluer les différentes candidatures francophones et les 21 et 24 février 2003 pour examiner les candidatures néerlandophones. Elle émet un avis duquel il apparaît que le requérant bénéficie d'une mention «très apte» et quatre candidats, deux francophones (dont Monsieur BOSTEM) et deux néerlandophones de la mention «apte»;

10. Il ressort des pièces déposées par le requérant qu'il est averti par trois courriers distincts pour les différents SPF pour lesquels il marquait de l'intérêt. Le courrier du

5 mars 2003 relatif à l'emploi au SPF Affaires étrangères mentionne son classement et lui fait savoir que sa candidature peut être prise en considération; les deux courriers de la même date, relatifs l'un aux SPF Economie et "Shared Service", l'autre aux SPF Intérieur, Mobilité, Sécurité sociale et emploi, précisent ce qui suit :

"Votre candidature sera présentée aux présidents de ces SPF. Si vous souhaitez changer vos choix, veuillez nous contacter (...) au plus tard pour le 10/03/2003. Sans aucune manifestation de votre part, nous considérerons les choix de votre CV comme définitifs."

11. Par courrier électronique du 10 mars 2003 adressé au SELOR, le requérant

- mentionne sa préférence pour la fonction à conférer au sein du SPF Affaires étrangères,
- donne son accord pour que son dossier soit également transféré auprès des SPF Economie, Intérieur et Mobilité,
- indique qu'il ne lui paraît pas nécessaire que son dossier soit transmis au SPF Sécurité sociale et «Shared Service»;

12. Dans le cadre de la phase suivante de la procédure de désignation, le requérant est, en conséquence, convié à un entretien complémentaire le 17 mars 2003 par le Président du Comité de Direction du SPF Economie et par la Présidente du Comité de Direction du SPF Intérieur;

13. Le rapport de son audition par le Président du Comité de Direction du SPF Economie se termine par la mention de la décision de son auteur de présenter le requérant à la fonction de directeur P&O au SPF Economie;

14. Le 28 mars 2003, le requérant reprend contact avec sa correspondante au SELOR. Il lui confirme son intérêt particulier pour le SPF Affaires étrangères; il écrit à cette occasion:

"(...)

Le 10 mars, j'ai confirmé ma préférence marquée pour l'emploi de directeur P&O du SPF Affaires étrangères, comme je l'avais indiqué lors de l'épreuve de sélection.

Dans la même lettre, j'ai néanmoins accepté que mon dossier soit transmis à trois autres SPF, à savoir Economie, Intérieur et Mobilité, tout en précisant qu'il me semblait opportun et plus efficace pour toutes les parties concernées, que je puisse aller le plus loin possible dans la procédure de recrutement

concernant le SPF Affaires étrangères avant d'entamer d'éventuels entretiens avec ces autres SPF.

A ce jour, je n'ai pas encore reçu de convocation pour un entretien avec le Président du Comité de Direction des Affaires étrangères. En revanche, j'ai rencontré Monsieur VERJUS, Président du Comité de Direction du SPF Economie et Madame De KNOP, Présidente du Comité de Direction du SPF Affaires intérieures.

Lors de ces entretiens, j'ai précisé que je ne pourrais considérer un emploi de directeur P&O dans un autre SPF que celui des Affaires étrangères qu'une fois finalisée la procédure concernant la fonction aux Affaires étrangères. En effet je reste convaincu que les qualités et l'expérience que j'ai acquises précédemment seront le mieux mises à profit au sein du SPF Affaires étrangères. Ce message a été clairement entendu par les deux Présidents qui m'ont reçu.

Dans la mesure où il semble que la procédure de désignation des responsables de fonction d'encadrement doive intervenir avant la date de la dissolution des Chambres législatives, il ne reste que quelques jours. Or il me paraît que vous ne pouvez transmettre à l'autorité les dossiers de désignation relatifs aux emplois pour lesquels j'ai postulés que si tous les rapports d'entretien sont en votre possession, de façon à ce que mes préférences et mes aptitudes puissent être appréciées à l'égard de tous ces emplois.

Je vous saurais donc gré de bien vouloir communiquer le contenu de cette lettre au Président du Comité de Direction du SPF Affaires étrangères, afin que ce dernier puisse organiser l'entretien prévu à l'article 8 de l'arrêté royal du 2 octobre 2002 dans le plus bref délai.

(...)"

14. Le requérant a un entretien le 29 mars 2003 avec le Président du Comité de Direction du SPF Affaires étrangères. Le rapport de cet entretien, rédigé le jour même, se termine par la mention de la décision de son auteur de présenter le requérant à la fonction de directeur P&O au SPF Affaires étrangères;

15. Par courrier recommandé daté du 3 avril 2003 adressé au Président du Comité de direction du SPF Economie, et télécopié le même jour à 22h 02, le requérant fait savoir ce qui suit :

"Monsieur le Président,

Comme j'ai eu l'occasion de le préciser hier à votre collaboratrice, tout me porte à croire que mon dossier de candidature pour l'emploi de directeur P&O auprès du SPF Affaires étrangères évolue favorablement. Comme je vous l'ai précisé lors de notre entretien ainsi que lors de ma présentation au jury et dans différentes notes adressées au SELOR, j'ai pour l'emploi auprès du SPF Affaires étrangères une préférence marquée.

Dès lors, vous comprendrez aisément, comme je l'ai expliqué à votre collaboratrice, que je ne puisse accepter de proposition de nomination pour l'emploi de directeur P&O auprès d'un autre SPF alors qu'il n'a pas encore été statué sur ma candidature auprès du SPF Affaires étrangères.

Aussi comme il apparaît qu'une urgence particulière impose de procéder à une nomination auprès du SPF Economie avant que la décision relative aux Affaires étrangères ne soit délibérée, je renonce définitivement par la présente, pour éviter tout préjudice à votre service, à ma candidature auprès du SPF Economie.”;

16 .Par arrêté royal du 4 avril 2003, le requérant est désigné comme titulaire de la fonction de directeur du service d'encadrement Personnel et Organisation du service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et énergie. Il s'agit du deuxième acte dont la suspension de l'exécution est demandée;

17. La deuxième partie adverse fait valoir que c'est après l'adoption de cet acte qu'elle a pris connaissance du courrier relaté ci-dessus;

18. Selon la première partie adverse, “le même jour, le Cabinet du Ministre de l'Economie avertit les autres cabinets ministériels intéressés par la candidature de Monsieur Ledoux de sa désignation.”;

19. Le Président du Comité de direction du SPF Affaires étrangères adresse, le 5 avril 2003, une note (en néerlandais) au Ministre des Affaires étrangères; cette note mentionne en substance ce qui suit :

“Conformément a l'arrêté royal du 2 octobre 2002 relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions d'encadrement dans les services publics fédéraux, j'ai eu un entretien complémentaire avec (...) les candidats A et B pour la fonction Personnel et Organisation, avec pour but la comparaison des expériences et des compétences des candidats francophones et néerlandophones, ainsi que prévu dans la description de la fonction et le profil recherché des emplois de staff à conférer.

J'ai décidé de proposer à Monsieur le Ministre les candidats suivants :

- (...)
- (...)
- Direction Personnel et Organisation, Monsieur Philippe BOSTEM (rôle linguistique francophone)

Les rapports contenant les résultats de la comparaison des candidats sont joints, comme les rapports de la Commission de sélection.

Puis-je faire remarquer à Monsieur le Ministre qu'afin de conférer la fonction de directeur Personnel et Organisation, j'ai eu un entretien avec Monsieur L. LEDOUX, comme prévu par l'arrêté royal du 2 octobre 2002 relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions d'encadrement dans les services publics fédéraux. Monsieur L. LEDOUX était après l'épreuve de sélection du SELOR, le seul candidat classé A par la Commission de sélection francophone. Du côté néerlandophone, aucun candidat n'était classé en catégorie A. Le rapport de mon entretien avec Monsieur L. LEDOUX est joint.

Le 4 avril j'ai été informé par votre cabinet que par décision de votre collègue de l'Economie que ce dernier a formalisé le 4 avril 2003 la nomination de Monsieur L. LEDOUX comme directeur Personnel et Organisation du SFR Economie et à votre requête, j'ai été invité, conformément à l'article 8 de l'arrêté royal susmentionné du 2 octobre 2002, à recommencer la procédure pour les candidats du groupe B des cadres francophone et néerlandophone.

(...)"

20. Par télécopie du 7 avril 2003, le Chef de Cabinet du Ministre de l' Economie et de la recherche scientifique communique au Chef de Cabinet du Ministre des Affaires étrangères, une copie de l'arrêté royal de désignation du requérant au SPF Economie;

21. Sur la base de la proposition du Président du Comité de Direction, Monsieur Philippe BOSTEM est désigné, par arrêté Royal du 7 avril 2003, à la fonction de directeur P&O au SPF Affaires étrangères; cette décision vise l'épuisement des candidatures bénéficiant de la mention A et les compétences particulières de Monsieur BOSTEM, au terme d'une procédure de comparaison des titres et mérites des candidats du groupe B. Cet arrêté est le premier acte dont la suspension de l'exécution est demandée;

22. Le 9 avril 2003, le requérant écrit ce qui suit au Ministre de l' Economie et de la Recherche Scientifique :

“Je viens de prendre connaissance de l'arrêté Royal du 04/04/03 me nommant directeur P&O auprès du SPF Economie que Monsieur Verjus, Président du Comité de direction du SPF Economie, a eu l'amabilité de me transmettre par fax ce 09/04/03.

Comme j'ai eu l'occasion de le dire à Monsieur Verjus hier au téléphone, je suis surpris de cette nomination. En effet, le 02/04/03, sa collaboratrice, Madame Sylvie Hergowen m'a appelé de sa part pour me dire qu'il comptait proposer ma nomination pour cet emploi. J'ai clairement indiqué à Madame Hergowen que je ne pouvais accepter une telle nomination et que je renonçais dès lors à ma candidature pour cet emploi. Le lendemain, j'ai confirmé à Monsieur Verjus,

par recommandé et par télécopie, reçue le 03/04/03 à son secrétariat, le retrait définitif de ma candidature pour cet emploi.

En outre, ce retrait était parfaitement cohérent avec ce que j'avais indiqué depuis le début de la procédure de sélection à toutes les parties prenantes (le jury de sélection, le SELOR et les trois Présidents de Comité de direction que j'ai rencontrés, Messieurs Grauls et Verjus et Madame De Knop) : ma préférence marquée était pour le SPF Affaires étrangères, je n'entendais pas accepter un emploi auprès d'un autre SPF avant qu'il ne soit statué sur ma candidature auprès du SPF Affaires étrangères et, si cela était nécessaire, j'étais prêt à renoncer immédiatement à ma candidature aux emplois auprès des autres SPF.

Vu que, nonobstant le retrait définitif et en temps utile de ma candidature à l'emploi de directeur P&O pour le SPF Economie, un arrêté me nommant à cet emploi a été signé par le Roi, je me vois contraint :

- dans l'hypothèse où l'emploi de directeur P&O du SPF Affaires étrangères ne serait pas encore pourvu, de vous demander ma mutation à cet emploi;
- dans l'hypothèse où l'emploi de directeur P&O du SPF Affaires étrangères serait pourvu, de vous notifier dès à présent ma démission pour l'emploi de directeur P&O du SPF Economie.”;

23. Le requérant expose qu'il a appris l'existence de la désignation de Philippe BOSTEM le 11 avril 2003;

Considérant que les parties adverses font valoir que c'est à tort que le requérant introduit sa demande sous le bénéfice de la procédure d'extrême urgence; qu'elles exposent que le requérant n'établit ni n'expose les circonstances particulières démontrant la prétendue imminence du préjudice que l'exécution immédiate des actes critiqués risquerait de lui causer; que, pour la deuxième partie adverse, le requérant ne justifie pas que l'exécution du second acte dont il poursuit la suspension de l'exécution lui cause un risque de préjudice grave et difficilement réparable, aux motifs notamment que cet arrêté n'est pas exécutoire et que le requérant a, en tout état de cause, renoncé à sa nomination; qu'elle soutient que ces considérations valent, à fortiori, quant à la justification de l'extrême urgence;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel, et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que la partie

requérante ait fait toutes diligences pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible; que l'extrême urgence doit être appréciée non seulement en fonction de l'imminence de l'exécution effective de l'acte dont la suspension est demandée, mais aussi de la date de la notification de cet acte, de son caractère exécutoire et de l'attitude de la partie requérante;

Considérant qu'en l'espèce, la demande a été introduite le 14 avril 2003 et que la diligence avec laquelle le requérant a agi ne fait pas l'objet de critique; que le recours à la procédure d'extrême urgence n'a pas empêché les parties adverses de faire valoir leurs observations, de constituer et de déposer leurs dossiers administratifs;

Considérant que la démission du requérant des fonctions auxquelles il a été désigné par le second acte dont il demande la suspension de l'exécution n'ayant pas - à l'heure actuelle- été acceptée, aucune conséquence ne peut, pour l'instant, être attachée à cette démarche;

Considérant que le second acte dont la suspension de l'exécution est poursuivie est exécutoire; que si l'article 3 du dit arrêté mentionne qu'il "entre en vigueur à la date fixée par notre Ministre de l' Economie", rien ne vient contredire le requérant lorsqu'il affirme que, au vu de la rapidité avec laquelle les différentes décisions de désignations ont été prises, cette décision de mise en vigueur ne peut être qu'imminente;

Considérant que le requérant justifie le recours à la procédure d'extrême urgence notamment par le fait que par les décisions en cause il s'agit dans les mois qui viennent de mettre en place les structures et les moyens nécessaires à l'exécution de la réforme des services publics fédéraux et qu'il est de la sorte impossible d'attendre qu'il soit statué sur "une demande de suspension ordinaire";

Considérant que le règlement de sélection relatif aux fonctions de directeur du service d'encadrement Personnel et Organisation des services publics fédéraux auxquelles le requérant s'est porté candidat dispose notamment comme suit:

“Finalités temporaires

- Développement, mise en route et implémentation du service d’encadrement, Personnel et Organisation afin d’assurer de manière professionnelle, efficiente, efficace et orientée client, un service optimal pour le SPF.
- A la demande du Président du Comité de Direction et dans un délai fixé en concertation, il peut être demandé d’établir un plan de management et un plan opérationnel.
- Collaborer à la mise au point opérationnelle des Directions générales et des Directions au sein du SPF.
- Mise en place d’une culture orientée projets, de change management et de process management.
- Lancement d’initiatives sur le plan de la gestion de la connaissance.”;

Considérant que ces finalités temporaires sont le reflet de la mise en place d’une organisation, en manière telle que les premiers mois de l’exercice des fonctions doivent effectivement être considérés comme déterminants; que l’extrême urgence est établie;

Considérant qu’en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant prend un premier moyen “ de la violation de l’arrêté royal du 2 octobre 2002 relatif à la désignation et à l’exercice des fonctions d’encadrement dans les services publics fédéraux, en particulier son article 8, du défaut de motifs pertinents et légalement admissibles, de l’erreur manifeste d’appréciation ainsi que de l’excès de pouvoir”; qu’il expose que, puisqu’il avait formellement retiré sa candidature au SPF Economie avant que soient pris les deux actes attaqués, la première partie adverse ne pouvait le désigner à cette fonction et, en conséquence, ne pouvait désigner Philippe BOSTEM, candidat moins bien classé que lui même à la fonction de directeur au SPF Affaires étrangères, ce qui n’eût été possible que si lui même ne voulait pas ou ne pouvait pas exercer cette fonction;

Considérant que le requérant s'est porté candidat aux fonctions de directeur du service d'encadrement pour les SPF Economie, P.M.E. et Classes moyennes, Energie et pour le SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération internationale, ainsi que pour les SPF Shared Service, Intérieur, Mobilité et Transports, Sécurité sociale, Emploi, Travail et Concertation sociale; que le 10 mars 2003 il a fait savoir au SELOR qu'il mentionnait sa préférence pour la fonction à conférer au sein du SPF Affaires étrangères, donnait expressément son accord pour que son dossier soit également transféré auprès des SPF Economie, Intérieur et Mobilité et renonçait tout aussi expressément à ce que son dossier soit transmis au SPF Sécurité sociale ou «Shared Service»; que le 28 mars 2003 il a confirmé son intérêt particulier pour le SPF Affaires étrangères et a expressément maintenu sa candidature à trois autres SPF, à savoir Economie, Intérieur et Mobilité, tout en précisant ce qui suit :

“il me semblait opportun et plus efficaces pour toutes les parties concernées, que je puisse aller le plus loin possible dans la procédure de recrutement concernant le SPF Affaires étrangères avant d'entamer d'éventuels entretiens avec ces autres SPF.”

Considérant qu'il s'en suit que si, au cours de la procédure de désignation, le requérant a fait savoir à plusieurs reprises que la fonction de directeur du service d'encadrement au SPF Affaires étrangères avait ses préférences, il est notamment resté, tout au long de ladite procédure, également candidat à la fonction de directeur du service d'encadrement au SPF Economie;

Considérant qu'il n'appartient pas au requérant, candidat au même moment à plusieurs fonctions, de lier l'autorité par ses propres préférences; que, le cas échéant, il lui était possible de ne concourir qu'en fonction des dites préférences et donc, en l'occurrence, de ne maintenir que sa seule candidature au SPF Affaires étrangères;

Considérant que le requérant soutient que, par son courrier recommandé daté du 3 avril 2003 adressé au Président du Comité de direction du SPF Economie, et télécopié le même jour à 22h 02, il avait renoncé à sa candidature à la fonction de directeur du service d'encadrement au SPF Economie avant que ne soit prise la décision de le désigner à la dite fonction;

Considérant que la dite décision, prise par arrêté royal signé le 4 avril 2003, était nécessairement revêtue, avant la signature royale, de celle du Ministre de l'Economie; que la seconde partie adverse doit être crue lorsqu'elle déclare que le Ministre de l' Economie n'a pris connaissance qu'après avoir pris sa décision de la télécopie adressée le 3 avril dans la soirée à son administration; qu'ainsi, au moment où a été prise la décision de désigner le directeur du service d'encadrement au SPF Economie, le requérant était candidat à la fonction; que d'une part il est sans intérêt à critiquer le second acte dont il demande la suspension de l'exécution, à savoir sa propre nomination en date du 4 avril 2003 et que, d'autre part, le moyen , en ce qu'il critique le premier acte attaqué, à savoir la désignation de Philippe BOSTEM à la fonction de directeur du service d'encadrement au SPF Affaires étrangères par arrêté royal du 7 avril 2003 ne peut être tenu pour sérieux;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen, du détournement de pouvoir; qu'il soutient que "la partie adverse a manifestement manœuvré pour créer, au préjudice du requérant, une situation lui permettant de désigner à la fonction à conférer au SPF Affaires étrangères un candidat moins bien classé mais qui avait sa préférence subjective (un candidat qui est chef de cabinet adjoint du Ministre des Affaires étrangères)";

Considérant qu'il ressort de ce qui a été décidé quant au premier moyen que c'est régulièrement que le requérant a été nommé le 4 avril 2003 à la fonction de directeur du service d'encadrement au SPF Economie; que, dès cet instant, le requérant n'était plus susceptible- ce qu'il ne conteste pas- de bénéficier d'une désignation au SPF Affaires étrangères et n'était donc plus en concurrence avec celui qui, le 7 avril 2003, a été nommé à cette fonction; qu'il ne peut donc suspecter une quelconque manœuvre illicite dans le chef de la partie adverse, d'autant qu'il lui suffisait, étant le seul candidat classé dans le groupe A, de renoncer en temps utile à toutes ses candidatures sauf à celle qui avait sa préférence; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen, à titre subsidiaire, de la "violation de l'arrêté royal du 2 octobre 2002 relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions d'encadrement dans les services publics fédéraux, en particulier ses articles 5 et 6, de la violation du règlement de sélection directeur du service d'encadrement Personnel et Organisation, en particulier l'obligation d'examen sérieux des candidatures, du défaut de motifs pertinents et légalement admissibles, de

l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de l'excès de pouvoir"; que le requérant soutient que, selon les informations dont il a pu disposer, Philippe BOSTEM " ne remplissait pas la condition d'une expérience professionnelle utile d'au moins cinq ans dans les domaines concernant la gestion des ressources humaines ou le développement d'organisation et ne disposait pas des conditions d'expérience et de connaissances spécifiques à la fonction à laquelle il a été désigné";

Considérant qu'aux termes de l'article 5, alinéa 2 de l'arrêté royal précité du 2 octobre 2002, la participation des candidats à la sélection est soumise à la condition qu'ils fassent la preuve d'une expérience professionnelle utile d'au moins cinq ans; que l'article 6, § 1^{er} du même arrêté précise que "les candidats à une fonction d'encadrement doivent avoir les conditions d'expérience et de connaissances spécifiques à la fonction fixées dans la description de fonction et dans le profil de compétence afférents à la fonction à conférer"; que le règlement de sélection de directeur du service d'encadrement Personnel et Organisation établi notamment pour le SPF Affaires étrangères spécifie que les candidats doivent faire la preuve de "minimum cinq ans d'expérience professionnelle dans un ou plusieurs domaines concernant la HRM (gestion des ressources humaines) ou le développement d'organisation";

Considérant qu'il apparaît des pièces produites par la première partie adverse que, le 15 janvier 2003, le SELOR a fait savoir à Philippe BOSTEM que, " après vérification de votre curriculum " fonctions d'encadrement P&O" par le bureau de sélection de l'Administration fédérale, je vous informe que votre curriculum satisfait aux conditions générales et particulières d'admissibilité"; que le 6 février 2003, le SELOR a demandé à Philippe BOSTEM des renseignements complémentaires quant à son expérience professionnelle dans les domaines concernant la gestion des ressources humaines ou le développement d'organisation; que l'intéressé a répondu par télécopie à cette demande le 11 février 2003 en exposant sa carrière de 27 ans dans deux ministères, se prévalant de la création et de la mise en place d'une Direction des Relations extérieures de la Région Wallonne; qu'il a fait valoir que dans cette circonstance il a notamment défini les missions et les besoins de cette nouvelle direction, la fixation d'un cadre du personnel, la confection d'un organigramme, la répartition des effectifs par directions et par services, la détermination du mode de recrutement du personnel; qu'il se prévalait également de la gestion des programmes PHARE et TACIS de l'Union Européenne auprès du Ministère des Affaires étrangères; qu'il rappelait qu'entre 1999 et 2003 il supervisait le budget et les

ressources humaines des Affaires étrangères, période au cours de laquelle il a géré la constitution d'une équipe et préparé la présidence belge en ce qui concerne les ressources humaines;

Considérant que le requérant n'apporte à l'encontre de l'appréciation portée par la première partie adverse aucune critique susceptible de conférer au troisième moyen un caractère sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension d'extrême urgence ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le vingt-deux avril deux mille trois, par :

M. DAOUT,	président de chambre f.f.,
M. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

S. DJERBOU.

Fr. DAOUD.